



ARRÊTÉ MUNICIPAL - TEMPORAIRE

**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER LE
DOMAINE PRIVE COMMUNAL PERMETTANT A
L'AMICALE DES PARENTS D'ELEVES
D'ORGANISER LA FETE DES ECOLES AVEC
STRUCTURE GONFLABLE**

VENDREDI 28 JUIN 2024

Le Maire de Dizy,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code général des propriétés publiques, et notamment les articles L.2122-1, L.2122-4 et L.3111-1 ;

Vu la demande du 29 mai 2024 par M. Geoffrey Brunel, Président de l'Amicale des parents d'élèves de Dizy (APE), à l'occasion de la Fête des écoles, le vendredi 28 juin 2024 à partir de 16 h,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser le bon déroulement de cette manifestation et d'assurer la sécurité des participants, dans des conditions optimales ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'Amicale des parents d'élèves est autorisée à organiser la Fêtes des écoles notamment l'installation d'une structure gonflable dans la cour de l'école élémentaire et du restaurant scolaire, 250 rue du Vieux Château 51530 Dizy, le vendredi 28 juin 2024 de 9 h à 23 h.

Article 2 : Dans le cadre de la présente autorisation, toute installation implantée sur le domaine privé communal et/ ou le domaine public est de la responsabilité de l'organisateur. En aucun cas, la commune de Dizy ne pourra être tenue responsable.

Article 3 : L'organisateur sera tenu de restituer les lieux dans leur état de propreté initial. Toutes fixations sur le mobilier urbain et sur les arbres ou des trous dans le sol seront strictement interdits.

Article 4 : L'Amicale des parents d'élèves est tenue de respecter les mesures de sécurité imposées pour l'organisation de sa manifestation, pour l'année 2024 dans le cas de la nouvelle posture du plan Vigipirate qui maintient l'ensemble du territoire au niveau sécurité « Urgence attentat ».

... / ...

.../...

Article 5 : En cas de vigilance orange ou rouge émise par Météo-France, l'organisateur est tenu de suspendre la manifestation le temps de celle-ci. Si les perturbations météorologiques perdurent et/ou ne permettent pas de reprendre la manifestation en toute sécurité, l'organisateur sera dans l'obligation d'annuler l'événement.

Article 6 : La commune de Dizy se réserve le droit d'annuler la manifestation en cas de vigilance jaune, en fonction des éléments communiqués par Météo-France.

Article 7 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à la Gendarmerie Nationale, aux services techniques municipaux de Dizy et l'Amicale des Parents d'élèves.

Fait à Dizy, le 03 juin 2024
M. le Maire

Antoine CHIQUET